



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons d'Uri, de Schaffhouse, d'Argovie, du Tessin et de Genève

du 21 septembre 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 4 juin 2021²,
arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du 28 octobre 1984 du *canton d'Uri*³ (art. 90, al. 3) acceptée en votation populaire le 29 novembre 2020 est garantie.

Art. 2

La modification de la constitution du 17 juin 2002 du *canton de Schaffhouse*⁴ (art. 37a) acceptée en votation populaire le 9 février 2020 est garantie.

Art. 3

¹ La modification de la constitution du 25 juin 1980 du *canton d'Argovie*⁵ (§ 31, let. b) acceptée en votation populaire le 27 septembre 2020 est garantie.

² La modification de la constitution du 25 juin 1980 du *canton d'Argovie* (§ 55^{bis}) acceptée en votation populaire le 29 novembre 2020 est garantie.

¹ RS 101
² FF 2021 1414
³ RS 131.214
⁴ RS 131.223
⁵ RS 131.227

Art. 4

La modification de la constitution du 14 décembre 1997 de la *République et Canton du Tessin*⁶ (art. 4, al. 4) acceptée en votation populaire le 9 février 2020 est garantie.

Art. 5

¹ Les modifications de la constitution du 14 octobre 2012 de la *République et canton de Genève*⁷ (art. 105, al. 2 et 3, 106, al. 3, 155, al. 4 à 6, et 174A) acceptées en votation populaire le 27 septembre 2020 sont garanties.

² La modification de la constitution du 14 octobre 2012 de la *République et canton de Genève* (art. 48, al. 4, et 228, al. 3) acceptée en votation populaire le 29 novembre 2020 est garantie.

Art. 6

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 15 septembre 2021

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 21 septembre 2021

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁶ RS 131.229

⁷ RS 131.234